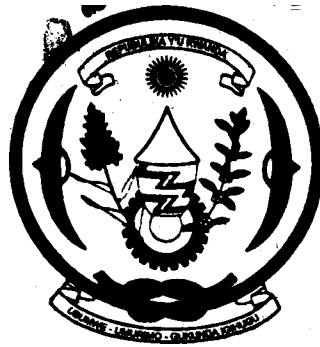


45^{ème} Année n° spécial du 03 janvier 2006



Journal Officiel de la République du Rwanda

N° 31/2005 du 24/12/2005

Loi portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Electorale.

LOI N° 31/2005 DU 24/12/2005 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE ELECTORALE

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République,

LE PARLEMENT A ADOPTE ET NOUS SACTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA.

LE PARLEMENT :

La Chambre des Députés, en sa séance du premier décembre 2005 ;

Le Sénat, en sa séance du 21 décembre 2005 ;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 62, 88, 89, 90, 92, 93, 95, 108, 118, 121, 180 et 201 ;

Revu la loi n° 39/2000 du 28/11/2000 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Electorale telle que modifiée et complétée à ce jour ;

ADOPTE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

La présente loi porte organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Electorale dénommée « Commission » dans la présente loi.

Article 2 :

Le siège de la Commission est établi dans la Ville de Kigali, la Capitale de la République du Rwanda. Néanmoins, il peut être transféré dans une autre localité chaque fois que de besoin.

Article 3 :

La Commission est indépendante et est chargée de préparer et d'organiser les élections au niveau des instances de base, les élections législatives, présidentielles, référendaires et toute autre élection que peut lui réserver la loi.

Elle s'assure également que les élections sont libres et transparentes.

Article 4 :

La Commission adresse chaque année ses programme et rapport d'activités au Président de la République et en réserve copie au Parlement, au Gouvernement, à la Cour Suprême et au Ministère ayant l'administration locale dans ses attributions.

Article 5 :

Dans la préparation et l'organisation des élections, la Commission est chargée de :

- 1° préparer, diriger et superviser les élections ;
- 2° définir les circonscriptions électorales ;
- 3° créer des branches de la Commission dans chaque Province, dans la Ville de Kigali, dans chaque District et les assesseurs des Bureaux électoraux, leur donner des directives, recevoir leurs rapports et les superviser pendant la période électorale ;
- 4° préparer et assurer l'éducation civique relative aux élections ;
- 5° superviser, annoncer et publier par écrit les résultats des élections ;
- 6° arrêter des mesures de nature à permettre aux élections d'être libres et transparentes ;
- 7° exercer toute autre activité relative aux élections prévue par la loi.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 6 :

La Commission comprend les organes ci-après :

- 1° le Collège des Commissaires ;
- 2° le Bureau de la Commission ;
- 3° le Secrétariat Exécutif.

Section première : Du Collège des Commissaires

Article 7 :

Le mandat des Commissaires est de trois (3) ans renouvelables une seule fois.

Le Collège des Commissaires est composé de sept (7) membres dont au moins deux juristes.

Au moins trente pour cent (30%) de ces membres doivent être du sexe féminin.

Les fonctions des Commissaires ne sont pas rémunérées. Toutefois, ces membres bénéficient du jeton de présence déterminé par Arrêté Présidentiel lorsqu'ils se réunissent en dehors de la période électorale.

Article 8 :

Le Gouvernement soumet au Sénat une liste de sept (7) membres du Collège des Commissaires dont un Président et un Vice-président pour approbation conformément à l'article 88 de la Constitution de la République du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour.

Les Commissaires sont nommés ou révoqués par Arrêté Présidentiel.

Article 9 :

Avant d'entrer en fonction, les Commissaires prêtent devant la Cour Suprême le serment ci-après prévu à l'article 61 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour :

« Moi,....., Je jure solennellement à la Nation :

- 1° de remplir loyalement les fonctions qui me sont confiées ;
- 2° de garder fidélité à la République du Rwanda ;
- 3° d'observer la Constitution et les autres lois ;
- 4° d'œuvrer à la consolidation de l'Unité Nationale ;
- 5° de remplir consciencieusement ma charge de représentant du peuple rwandais sans discrimination aucune ;
- 6° de ne jamais utiliser les pouvoirs qui me sont dévolus à des fins personnelles ;
- 7° de promouvoir le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne et de veiller aux intérêts du peuple rwandais.

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi.

Que Dieu m'assiste »

Après la prestation du serment, les Commissaires y apposent leurs signatures.

Article 10:

Un mois avant la période des élections générales, les Commissaires suspendent leurs activités aux fins de suivre le processus électoral. Après la proclamation des résultats définitifs, ils reprennent leurs activités habituelles sans aucun empêchement.

Au cours de cette période électorale, les avantages accordés aux Commissaires sont déterminés par Arrêté Présidentiel.

Article 11:

Pour être Commissaire au sein de la Commission Nationale, le candidat doit remplir les conditions ci-après :

- 1° être de nationalité rwandaise ;
- 2° être détenteur d'au moins un diplôme du second cycle universitaire ou d'autres institutions d'enseignement supérieur reconnues par l'Etat;
- 3° être une personne intègre.

Article 12 :

Le Collège des Commissaires est chargé de :

- 1° mettre en place une ligne directrice sur l'organisation des élections ;
- 2° approuver le plan d'activités de la Commission;
- 3° prendre toute décision en matière électorale ;
- 4° examiner et approuver les rapports d'activités de la Commission ;
- 5° examiner et approuver les rapports sur les activités électorales ;
- 6° examiner et approuver les directives sur les élections ;
- 7° examiner et approuver le matériel didactique en matière électorale ;
- 8° examiner et approuver le matériel électoral ;
- 9° examiner et approuver le calendrier électoral ;
- 10° approuver la liste électorale définitive ;
- 11° examiner et approuver les candidatures ;
- 12° approuver l'avant projet de budget de la Commission afin de le transmettre aux instances compétentes ;
- 13° approuver les Commissaires de la Commission au niveau des provinces, de la Ville de Kigali et au niveau des districts pendant la période électorale;
- 14° suivre la campagne électorale des candidats pendant la période électorale ;
- 15° suivre le déroulement des élections ;
- 16° proclamer les résultats des élections ;
- 17° assurer la coordination des activités de la Commission ;
- 18° donner au Gouvernement des avis de nature à assurer le bon fonctionnement de la Commission.

Section 2 : Des membres du Bureau de la Commission et de leurs attributions

Sous-section première : Des membres du Bureau de la Commission

Article 13 :

Le Bureau de la Commission est composé de :

- 1° un Président ;
- 2° un Vice-président ;
- 3° un Secrétaire Exécutif.

Article 14 :

Le Bureau de la Commission est chargé de :

- 1° préparer les urgences à soumettre au Collège des Commissaires ;
- 2° préparer l'ordre du jour de la réunion des Commissaires ;
- 3° préparer et faire parvenir au Collège des Commissaires le plan d'activités électorales.

Sous-section 2 : Des attributions des membres du Bureau de la Commission

Article 15 :

Le Président de la Commission est chargé de :

- 1° représenter officiellement la Commission ;
- 2° convoquer et diriger les réunions du Collège des Commissaires ;
- 3° convoquer et diriger les réunions du Bureau ;
- 4° assurer la coordination des activités de la Commission ;
- 5° exercer toute autre activité relative à ses attributions que peut lui confier le Collège des Commissaires.

Article 16 :

Le Vice-président de la Commission est chargé de :

- 1° assister le Président et le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;
- 2° exercer toute autre activité relative à ses attributions que peut lui confier le Collège des Commissaires.

Article 17 :

Le Secrétaire Exécutif est chargé de :

- 1° assurer la gestion quotidienne des activités de la Commission ;
- 2° assurer le secrétariat du Collège des Commissaires et du Bureau de la Commission ;
- 3° gérer le personnel et le patrimoine de la Commission conformément à la législation y relative et aux instructions de la Commission ;
- 4° exercer toute autre activité relative à ses attributions que peut lui confier le Collège des Commissaires.

Section 3 : Du Secrétariat Exécutif

Article 18 :

La Commission est dotée du Secrétariat Exécutif composé d'un Secrétaire Exécutif et d'autre personnel s'occupant des activités quotidiennes de la Commission conformément au cadre organique défini par Arrêté du Premier Ministre.

Article 19 :

Le Secrétariat Exécutif est un organe technique de la Commission.

Il assure le fonctionnement quotidien de la Commission, prépare techniquement et exécute toutes les activités relatives aux élections surtout :

- 1° préparer le plan d'activités de la Commission et le budget y afférent ;
- 2° exécuter les décisions du Collège des Commissaires ;
- 3° préparer les projets d'instructions relatives à la conduite des élections ;
- 4° préparer le projet de matériel didactique d'éducation civique en matière électorale ;
- 5° préparer la liste électorale ;
- 6° exercer toute autre activité que peut lui confier le Collège des Commissaires.

Article 20 :

Pour être Secrétaire Exécutif de la Commission, le candidat doit remplir les conditions ci-après :

- 1° être de nationalité rwandaise ;
- 2° être détenteur d'au moins un diplôme du second cycle universitaire ou d'autres institutions d'enseignement supérieur reconnues par l'Etat;
- 3° être une personne intègre.

Article 21 :

Le Secrétaire Exécutif est nommé par Arrêté du Premier Ministre sur approbation du Conseil des Ministres.

Les autres membres du personnel de la Commission sont recrutés et gérés conformément au statut général de la fonction publique.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 22 :

Le Collège des Commissaires est dirigé par son Président. En cas d'absence ou d'empêchement, celui-ci est remplacé par son Vice-président. Au cas où les deux sont tous absents ou empêchés, les autres commissaires choisissent en leur sein celui qui dirige provisoirement le Collège.

Le Président de la Commission ou son remplaçant, en concertation avec les autres commissaires, peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant enrichir le débat sur les points inscrits à l'ordre du jour mais sans droit de vote dans la prise des décisions.

Article 23 :

Pour siéger valablement, le Collège des Commissaires doit réunir au moins 2 /3 de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus. En cas de défaut du consensus, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des commissaires présents.

Les réunions du Collège des Commissaires sont préparées par le Secrétaire Exécutif.

Pendant la période électorale, le Collège des Commissaires tient sa réunion autant de fois que de besoin.

En dehors de la période électorale, le Collège des Commissaires se réunit une fois le trimestre et autant de fois que de besoin.

Dans ce cas les membres du Collège bénéficient du jeton de présence défini par Arrêté Présidentiel.

Article 24 :

L'ordre du jour de la séance ordinaire du Collège doit être communiqué aux commissaires au moins deux (2) jours avant sa tenue.

Le Collège des Commissaires peut, sur approbation des deux tiers (2/3) des membres présents, inscrire de nouveaux points à l'ordre du jour.

Article 25 :

Le Secrétaire Exécutif sert de rapporteur aux réunions du Collège des Commissaires mais n'a pas le droit de vote en cas de prise des décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres du Secrétariat Exécutif.

Article 26 :

Pendant la période électorale, la Commission crée ses branches au niveau des Provinces, de la Ville de Kigali et des Districts.

Le nombre du personnel au sein de ces branches est déterminé selon les particularités de chaque niveau et de chaque élection.

Article 27 :

De manière générale, les branches de la Commission sont chargées de préparer les élections à leurs niveaux, selon les directives de la Commission.

Article 28 :

Le Collège des Commissaires soumet ses plan d'activités, rapports d'activités et décisions au Président de la République et en réserve copie au Président du Sénat, au Président de la Chambre des Députés, au Premier Ministre, au Président de la Cour Suprême et au Ministre ayant l'administration locale dans ses attributions.

Article 29 :

Les fonds alloués au fonctionnement quotidien de la Commission et ceux alloués spécialement à la période électorale proviennent du budget de l'Etat.

Le Gouvernement est en outre chargé de chercher pour la Commission l'appui nécessaire en vue de lui permettre de mener à bien sa mission.

Article 30 :

La Commission élabore son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 :

Les fonctions du Commissaire prennent fin dans les cas ci-après :

- 1° démission adressée par écrit au Président de la République ;
- 2° incapacité de remplir ses fonctions suite à des raisons diverses ;
- 3° à la demande du Président de la République ;
- 4° à la demande au moins de la moitié des membres du Sénat ;
- 5° décès.

En cas de cessation des fonctions par un des membres du Collège des Commissaires, il est remplacé endéans trois (3) mois. Dans ce cas, le Gouvernement propose au Sénat le nouveau Commissaire pour approbation. Le nouveau Commissaire termine le mandat de celui qu'il remplace.

Article 32 :

Il est interdit au Commissaire encore en fonction ou toute autre personne impliquée dans le déroulement du scrutin de se porter candidat à une fonction pour laquelle le présent scrutin est organisé.

Article 33 :

Pendant la période électorale, le Commissaire en poste au niveau national ou au niveau de la branche ne peut faire l'objet d'arrestation provisoire par les instances judiciaires. Toutefois, en cas de flagrant délit ou s'il s'est rendu coupable d'actes de nature à perturber le bon déroulement des élections, tels que la violation du secret professionnel, la fraude électorale, l'endommagement des documents électoraux et

d'autre matériel électoral ou s'il a commis d'autres actes de même nature, il est poursuivi conformément à la loi électorale et au code pénal.

Article 34 :

La loi n° 39/2000 du 28/11/2000 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Electorale telle que modifiée et complétée à ce jour ainsi que toutes les dispositions légales antérieurs contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 35 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 24/12/2005

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance,
du Développement Communautaire et des Affaires Sociales
MUSONI Protais
(sé)

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Planification Economique
au Ministère des Finances et de la Planification Economique
NSANZABAGANWA Monique
(sé)

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail
EI Hadj BUMAYA André Habib
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)